

DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Remise en état de l'espace arts visuels et de l'atrium de Soelys

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal de la commission des marchés en date du 08 janvier 2024,

Considérant qu'une partie du bâtiment Soëlys a été incendié durant les émeutes qui ont eu lieu dans la nuit du 29 au 30 juin 2023,

Considérant l'urgence de remettre en état le fonctionnement le bâtiment dans un souci de respect du principe de continuité du service public,

Considérant le danger imminent pour la santé et la sécurité des agents lié à la situation d'insalubrité du bâtiment et la difficulté de sécuriser Soëlys,

DECIDE

Article 1 : Le marché - lot 1 «Tout corps d'état en second œuvre (Plâtrerie / Plafond / Peinture)» référencé 2023/45, doit être signé entre la Ville et l'entreprise BÂTIR JPP, sise, 38 Impasse Félix Nadar - ZE Ma Campagne - 16000 ANGOULEME, pour un montant global et forfaitaire de 152 928,55 € HT soit 183 514,26 € TTC.

Article 2 : Le marché - lot 2 « Electricité » référencé 2023/46 doit être signé entre la Ville et l'entreprise B. ELECTRIC, sise, 10 rue du Vélodrome - 24000 PERIGEUX, pour un montant global et forfaitaire de 47 920,22 € HT soit 57 504,26 € TTC.

Article 3 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 29/01/2024

Le maire,



François NEBOUT